

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de FLEUREY-SUR-OUCHES (21273)



### PIECE N°7.8 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Prescrit par délibération du : 18/02/2021

Arrêté par délibération du : 11/03/2025

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Le 14 avril 2025



Le Maire

Philippe ALGRAIN



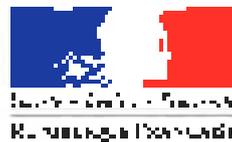
**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte  
21 000 DIJON  
03.80.73.05.90  
dorgat@dorgat.fr  
[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)



**Cabinet d'environnement PRELUDE**

30 Rue de Roche  
25360 NANCRAJ  
03.81.60.05.48  
contact@prelude-be.fr  
[www.prelude-be.fr](http://www.prelude-be.fr)



## PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

**Région Bourgogne-Franche-Comté et  
le haut-jura**

10000 Dijon Cedex 03  
Tél : 03 80 39 40 00

03 80 39 40 00

Fax : 03 80 39 40 00

Internet : [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 333

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Feurey-sur-Ouche

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-1 à L. 127-10, L. 562-1 à L. 562-5, les articles R. 125-2 à R. 125-7, les articles L. 125-8 à R. 125-14, et, II, 562-1 et R. 562-10 ;

VU la carte de sécurité intercommunale d'urbanisme (SIC) en date du 11/07/2012 et le plan de prévention des risques ;

VU le décret n° 2004-204 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MATTEOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU les circulaires ministérielles du 3 juillet 2007 relatives à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités locales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis préfectoral du 27 septembre 2015 sur les prescriptions d'aménagement prévues par les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Feurey-sur-Ouche ;

VU l'acte préfectoral du 15 septembre 2011 relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) de la commune de Fleurey-sur-Orne ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2011 inclus et l'avis favorable de la commission d'exécution suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SCR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) par l'Orne sur le territoire de la commune de Fleurey-sur-Orne.

**Article 2 :** Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte de zone,
- une carte de zones,
- une zone de zone réglementaire.

La commune de Fleurey-sur-Orne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 février 2008, de 2 modifications simplifiées approuvées respectivement les 28 septembre 2010 et 12 décembre 2011, et en cours de révision simplifiée, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) s'impose au sens que serait de d'utilité publique conformément à l'article L. 502-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sera communiqué aux communes concernées ainsi qu'au président du syndicat mixte de communes de la vallée de l'Orne (SVO) et au président du syndicat mixte du système de retenues territoriales dijennais (SMDT).

**Article 4 :** Le présent arrêté, ainsi que le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) annexé, sera affiché en mairie de Fleurey-sur-Orne, en présence de la communauté de communes de la vallée de l'Orne (CVO) et au président du syndicat mixte du système de retenues territoriales dijennais (SMDT).

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

**Article 5 :** Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) annexé au présent arrêté est mis à la disposition du public :

- à la mairie de Fleurey-sur-Orne,
  - de 9 heures à 16 heures le vendredi (à l'exception de la période intermédiaire) de 9 heures à 16 heures de tous les jours
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (SRR-DRTD).

**Article 6 :** Copies du présent arrêté et de plan de prévention des risques naturels d'intensité forte (PPRS) à caractère exceptionnel sont adressées :

- Monsieur le préfet délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Madame la présidente du syndicat mixte du bassin de l'Ouche et de ses affluents (SMBOA).

**Article 7 :** Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

**Article 8 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de département, les correspondants C24 et C31, et le maire de la commune de Flacey sur Ouche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 JUIL 2008

Le préfet

Pascal MAILLET

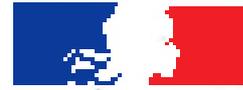


Planification pour mieux gérer le risque d'inondation

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels  
et Hydrauliques



LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS D'INONDATION**

**DE L'OUCHE AMONT**

**DE LA COMMUNE DE FLEUREY-SUR-OUCHE**

**Règlement**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

en date du 23 mars 2014

Le Préfet,

  
Pascal MAILHUS

Réalisation HYDRATEC / ASCONIT  
Edition : mars 2014



hydratec

  
ASCONIT  
CONSULTANTS

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.2	EFFET DU PPRI	4
1.3	EVENEMENT DE REFERENCE	4
1.4	GLOSSAIRE	6
1.5	ETAB. RESERVES SENSIBLES	8
<b>2</b>	<b>REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE</b>	<b>10</b>
2.1	PROJETS NOUVEAUX	10
2.1.1	INTERDICTIONS	10
2.1.2	AUTORISATIONS	10
2.1.3	PRESCRIPTIONS	12
2.2	BENS EXISTANTS	13
2.2.1	INTERDICTIONS	13
2.2.2	AUTORISATIONS	13
2.2.3	PRESCRIPTIONS	14
<b>3</b>	<b>REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE</b>	<b>15</b>
3.1	PROJETS NOUVEAUX	15
3.1.1	INTERDICTIONS	15
3.1.2	AUTORISATIONS	15
3.1.3	PRESCRIPTIONS	17
3.2	BENS EXISTANTS	18
3.2.1	INTERDICTIONS	18
3.2.2	AUTORISATIONS	18
3.2.3	PRESCRIPTIONS	19

<b>4</b>	<b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> _____	<b>20</b>
4.1	MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES _____	20
4.2	MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR LE PATRIMOINE ET LES HABITANTS _____	21
4.2.1	PROJETS NOUVEAUX _____	21
4.2.2	BIENS EXISTANTS _____	21
4.2.3	ENONCE DES MESURES _____	22
4.3	MANAGEMENT DES DEBILLEMENTS ET DES RESSERTEMENTS _____	26
4.4	OPERA CONSULTEZ LE PLAN D'ACTIVATION ET DE PREVENTION _____	26
<b>5</b>	<b>RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL</b> _____	<b>27</b>

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Fleury-sur-Orne, inscrite par décret en préfecture, des zones d'aménagement.

Il a lieu :

Le PRG comprend 2 types de zones : la zone rouge (zones à forte densité d'habitat) et la zone bleue (constructions sous conditions).

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La ZONE MOYENNE concerne d'une part les zones d'habitat qui ont subi les effets de l'urbanisation ou de l'équipement, et d'autre part, aux zones non bâties non autorisées ou partiellement bâties que que -ci font l'objet d'ALAS.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle qui peut être réalisée de façon limitée et à des personnes (zones d'ALAS les plus faibles), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'évolution des crues conformément à l'article L502-1 1° du code de l'environnement.

On verra que tous les plans et bords naturels de l'Orne appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

Cher lecteur, cette zone est la zone la plus contraignante sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

La ZONE BLEUE concerne les zones d'habitat à faible densité d'habitat et les zones bâties.

La plupart des constructions et des travaux sont autorisés sur cette zone, sous réserve et sous réserve du respect de prescriptions techniques définies à l'article L502-1 2° du code de l'environnement.

ENJEUX / ALAS	zones urbaines	zones peu ou partiellement bâties
FORT	rouge	rouge
MOYEN	bleu	rouge
FABLE	bleu	rouge
NULL	blanc	blanc

Conformément à l'article R662-2 du code de l'aménagement, le PPRI comprend un règlement prescrivant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article R662-1 du Code de l'aménagement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3<sup>e</sup> de l'article L 662-1 du Code de l'aménagement) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions. Les ouvrages, des espaces ou en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (3<sup>e</sup> du même article).
- Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures qui y mise en œuvre est obligatoire sans que le délai fixé pour son mise en œuvre ne dépasse pas de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité à la date de ce présent, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures sur base de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment le code de l'aménagement, le loi sur l'eau, le code de l'urbanisme et le code de la construction.

## 1.2 EFFET DU PPRI

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prescrites pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.

En matière d'urbanisme : le PPRI vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L 662-4 du Code de l'Environnement. Il s'impose et est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée de même qu'à son territoire opérationnel prévu aux articles R123-22 et L126-1 du Code de l'Urbanisme. Sa mise formalisée n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois après sa notification la créant y compris d'office par arrêté.

En matière d'assurance : par l'article A126-1 et ses annexes est consacrée pour la catégorie des assurances l'obligation créée par la loi n° 82-689 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (étendue à la garantie aux biens et activités, aux effets de catastrophe naturelle). En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est formellement exclue.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et I bis de l'article A 126-1 du code des assurances, le non respect des règles de la procédure d'instruction des PPRI (caractérisant un arrêté relatif pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe

naturelle pour un même risque peut avoir des conséquences sur les indemnités auxiliaires pécuniairement admises.

Ainsi, dans une commune à risque côtier, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la tsunامي faisant l'objet d'un arrêté préfectoral constatant de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est liée à la franchise du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle à l'échelle de la même commune au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise
- Troisième constatation : doublement de la franchise
- Quatrième constatation : triplé de la franchise
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels à l'échelle de la commune faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles ne peuvent avoir effet en l'absence d'approbation du plan dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'entrée de prescription planifiée prévue au décret n° 1498.

#### **Assurance des biens dans les zones couvertes par un PPRI**

En vertu du PPR (ex-aequo), le Code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existantes antérieurement à la publication de ce plan :

##### **a. Les constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions situées sur une zone déclarée non constructible par le PPR. Et le propriétaire qui construit sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

##### **b. Les constructions existantes**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone à réglementation mais la zone affectée doit se conformer avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas de dérogation, et en l'absence du PPR le délai, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut cependant se refuser que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR et si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance. Le montant de la prime doit être majoré jusqu'à 25 fois.

Selon le régime assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le arrêté de l'Etat Central de Réassurance (ECR) peuvent également exiger le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées ou égare à son comportement ou à l'absence de toute mesure de prévention. Si le propriétaire ne s'est pas conformé il peut également saisir le BCT.

## Effets sur les biens et activités existants anéanmoins

Les occupants des zones à risques per un P-PRI doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Le P-PRI peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux ou dépenses pour les obligations ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'importance du risque, et supposent une évaluation de réexamen rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. À défaut de mes en conformité avec le délai prévu, le préfet peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire de l'habitant ou de l'industriel (article L582-1 III-4, Code de l'environnement).

L'article L581-9 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans le cadre des mesures de prévention, que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le Fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par PPR à des biens existants situés, à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'usages professionnels relevant d'activités de moins de 20 salariés.

L'article 128 (article de la loi n° 2010-1311 précise les montants des financements d'études et de travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels pour les communes et les départements ou leurs groupements suivants : maîtrise d'ouvrage dans les communes ou départements ou un lieu de prévention des risques prescrit et approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50% pour les études, à 40% pour les travaux ou ouvrages ou équipements de prévention à 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes ou un lieu de prévention des risques naturels présétablis et approuvé. Il est fixé à 50% pour les études, à 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes ou un lieu de prévention des risques naturels présents. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 60% pour les travaux de prévention d'urgence exécutés réalisées dans les zones de forte sismicité.

Si des biens immobiliers sont construits et que les autorisations d'édifier ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les occupants ne sont pas tenus de les assurer, dès la conclusion, d'un contrat, ou de la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de l'Indemnité (BCI) compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat, ou des Collectivités Publiques habilités, et peuvent être sujet d'un procès ou pénale (art. L480-4 du Code de l'urbanisme).

**En matière d'information** : se reporter au chapitre 4.1. « Mesures à charge des occupants et maîtres d'ouvrage » du présent règlement.

l'article 125-2 du Code de l'Environnement pose le principe de l'accès de tous les citoyens à l'information sur les risques naturels technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs

↳ Article L125-2

Les citoyens ont le droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ces risques comprennent les risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Ces textes définissent les modalités de l'information des citoyens et de la concertation. Certaines dispositions sont indépendantes des PPR et s'appliquent directement à la population ou PPR.

Parmi ces mesures obligatoires visées à l'article L125-2, on peut notamment citer

- L'obligation faite au maire d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques encourus dans la commune et les moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'aide et de secours prévus.
- L'obligation d'ignorer des suspicions ou des risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques présent et à venir (art. 125-5 du Code de l'Environnement).
- L'obligation faite au maire de réaliser un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DIRCM), qui doit être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans, à compter de l'approbation du PPR.

Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, définissent les conditions d'accès d'accès à l'information.

Le droit à l'information sur les risques majeurs est exercé par les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, si et dans la mesure où les modalités de ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit obligatoirement être faite de deux manières différentes, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. R125-13 du Code de l'Environnement).

En matière de gestion de crise, l'article L781-2 du Code de la Sécurité Intérieure rend obligatoire à l'échelle d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes dépassant 6000 habitants la mention des risques naturels prévisibles (PPRI) d'indication, ou situés dans le champ d'application du Plan National d'Intervention (PNI). Le PCS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

## 1.3 EVENEMENT DE REFERENCE

Le crue de référence du 24 janvier 1984 présente une fréquence de référence à retenir pour l'axe est : la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible aucune crue de référence contenue dans le dossier.

Compte tenu des conclusions de l'étude hydrologique, la crue centennale est retenue comme référence pour la détermination de l'axe.

La crue centennale est la crue qui a un retour sur 100 de sa période d'occurrence annuelle.

La crue de référence est fixée à 70 m au cas échéant de la crue de référence calculée avec le module numérique d'écoulement des crues de l'Uquo et de ses affluents.

Les tables de la crue de référence sont reportées sur les cartes d'axe et de zonage réglementaire sous forme :

- de courbes isobates sous un intervalle minimal de 20 centimètres de hauteur centennale,
- de valeurs ponctuelles.

La crue de crue de référence à retenir pour l'instruction du droit des sols est déterminée par interpolation linéaire entre les courbes iso-bates ou les axes ponctuels.

## 1.4 GLOSSAIRE

Le règlement est appliqué à un bâtiment à quatre étages habités équivalent en superficie au-dessous.

- **Amenagement** : délimitation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni autorisation préalable.
- **Avenir au sol** : à l'issue de telle sorte qu'on lui a l'attribuement par la crue centennale.
- **Annexes liées à l'habitation** : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante : < ou = à 10m : abri de jardin, local technique de piscine, serre à légumes... Elles ne font pas partie des locaux habités.
- **Changement de destination** : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : local agricole ou d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi l'article 17 sur le zonage et l'équipement.
- **Constructions à usage d'activité abas de service** : constructions destinées et utilisées pour des activités liées aux services : commerces, artisans, entreprises commerciales, locaux industriels : bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface occupée par l'élément au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple : une terrasse ouverte par ses côtés correspond à une surface non close consistant de l'empilage au sol, par contre, un balcon en sautoir sans

pluie - vents) ne constitue pas d'empêchement en soi et il en va de même pour les obstacles de la t.

- **Espaces de plain air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Personnes à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés (écoles, crèches, hôpitaux, cinémas, ...)
- **Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes selon la valeur des biens exposés au risque. Ex. : renforcer ou brimer l'efficacité et légèreté correspond à une augmentation de sa vulnérabilité.

## 1.5 ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux passés sous la surveillance particulière et continuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R1222 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- les établissements hospitaliers et sociaux,
- les centres de détention,
- les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmes, commissariats de police
- de toutes les installations comportant des dépôts de gazes ou de gaz liquéfiés (flammables ou toxiques ou relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 13-003 du 13 juillet 1976) concernant les entreprises-services. Il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un atout sensible.
- les installations pour l'industrie nucléaire et les installations nucléaires,
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 90/269 du 26 juin 1989 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements à risques,
- les centrales électriques ménagères et les déchets industriels,
- les gisements de gaz de roche naturels,
- des ERP (Établissement Recevant du Public) de type I (Établissements d'enseignement, colonies de vacances) et II (hôtels, pensions de famille) comportant des locaux destinés à l'exception des habitations de gardiens ainsi que ceux de type II (à l'exception des habitations de gardiens) et d'structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées)
- des centres d'accueil pouvant recevoir des personnes à mobilité réduite

## 2 REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur la carte du zonage réglementaire en rouge.

### 2.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets NOUVEAUX.

#### 2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 2.1.2 ci-dessous :

- La construction de logements neufs.
- + Les établissements sensibles.
- La création de centre d'accueil ou d'hébergement spécialement des personnes à mobilité réduite
- La création de sous-sols et caves (plancher à 0,30 m sous terrain) ;
- + La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campements et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf ceux de protection existants totalement terminés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures d'alignement de la voirie (paragraphe 2.1.2)
- L'implantation de bâtiments d'élevage type « hors sol ».

#### 2.1.2 AUTORISATIONS

Les projets soumis respectent les prescriptions listées dans le chapitre 2.1.3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a à la base des caves, logement
- L'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés sur une parcelle) après approbation du PARU)

- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension ou la création de bâtiments agricoles destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'alourgement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains arables sans bâtiments appropriés.  
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa 1 ou 2ème.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'exposition au risque ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux); ni changement de destination, sauf si ce changement sert à réduire la vulnérabilité.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il est nécessaire de rééquiper soit pour ce qui relève du service public (écoles, centres sociaux, ... ) que le projet ne puisse se faire dans une zone inondable ou dans une zone d'aléa 1 ou 2ème. Ces actions sont autorisées sans paiement d'une indemnité matérielle de l'impact hydraulique et ne nécessitent aucune compensation hydraulique préalable.
- Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

#### Sont admis :

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les cultures annuelles, les parcs et les cultures agricoles concomitantes.
- Les clôtures pour les jardins privés, publics et privés sans mur béton, sans simple grillage. Elles sont horizontales (perméables à 50%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- Les plantations nitelées dont la densité est inférieure à 200 plants par hectare, sauf les espèces à maturité de 10 m de hauteur.
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux usages sanitaires et techniques indispensables à l'usabilité d'ouvrages sous réserve que :
  - 1) les constructions soient implantées dans un respect de la distance d'eau par le ou de référence soient inférieures à 10 m
  - 2) l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> par parcelle (sauf exception pour l'implantation de constructions pour un bâtiment d'après-vente d'un PVI)
  - 3) le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, sûr, viderivable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- Les aménagements publics, égaux et limités en superficie (50 m<sup>2</sup> maximum) ouverts, ouverts aux publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

- Les parkings : à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'infiltration poreuse ou résistante à un déviant de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'éclairage et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- La construction et reconstruction en cas de démolition des cabanes de jardins familiaux à fin d'habitat ou autres usages agricoles à condition de les ancrer au sol et d'éviter les risques d'infiltration et d'écoulements.
- L'aménagement des campings existants y compris les plateformes (cimentaires, reconstruites ou neuves) à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ou de diminuer leur solidité.
- L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping. Les campings doivent avoir un plan de secours et un plan d'évacuation plus précis.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux à respecter les règles.
- Les canalisations dans le respect des réglementations en vigueur (réglement canalisations et à condition d'être en PVC ou en matériau équivalent) et du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, ces canalisations doivent, la règle de construction hydraulique ou de bon usage, être perçues par cascade ou en sautoir, dans des particularités locales.
- Les zones destinées au maraîchage à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle au libre écoulement des eaux et que le terrain naturel ne soit pas remblayé, hormis pour des travaux nécessaires à l'entretien. (Art. 4.3.1.1)
- La construction de piscines enterrées, à condition qu'elles soient matérialisées en surface.

### 2.1.3 PRESCRIPTIONS

- Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit comporter des croquis en 3 dimensions, (art. R 451-9 du Code de l'urbanisme), effectués et système Numérique Coté de la France) (voir NNF).
- L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisés au 2.1.2, respectera les prescriptions énoncées au chapitre 4 ainsi que les prescriptions suivantes :
  - Les canalisations doivent être limitées à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le stockage sera au maximum de 7 jours seulement pour 2 mois maximum.
  - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou dangereux sera éliminé.
- Les emprises de piscines enterrées et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au dessus de la zone de circulation).

## 2.2 BIEN EXISTANTS

Ce qui est bien existant relative à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existent et/ou d'acquiescer au plan.

### 2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdites tous les travaux, constructions, installations non autorisées par le chapitre 2.2.2 et notamment :

- L'aménagement de sous-sols et caves (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiment ou à d'autres travaux de transport autorisés.

### 2.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre 4 et de la mise en œuvre immédiate des mesures dans les cas du chapitre 2.2.5 :

- L'aménagement des établissements susceptibles d'accueillir des usagers augmenter la visibilité.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- L'aménagement des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement à condition qu'il ne pas augmenter le risque d'hébergement.
- L'aménagement des constructions type commerces, ateliers, entrepôts, commerces, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition qu'il ne pas augmenter le risque d'incendie par une exposition accrue.
- L'aménagement des parkings, sous réserve de ne pas créer de niveau ouvert et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (avertisseurs d'alarme et d'évacuation, etc.).
- L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Les auvents seront couverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone à risque ou non inondable.
- Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- Les garnères dans le respect des réglementations en vigueur (régulation thermique) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique. Aut du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues lors de tempêtes. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par cascade sur la garnère, devra être particulièrement étudié.

### 2.2.3 PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des points précis du chapitre 4 et des prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Des unités de décharge seront créées au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de placées et les bases existantes seront nivelées (marquages blancs au-dessus de 6 m de référence).
- Porte aériens et torages : les couvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisée.

## 3 REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Celle est définie sur la carte du zonage réglementaire annexée.

### 3.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

#### 3.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3.1.2 dont :

- La création d'établissements sensibles.
- La création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- La création de sous-sole et caves (y compris sous le terrain naturel).
- La création de terrasses aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanistes.
- Les remblaiements, sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages ne peuvent pas être à l'urbanisation.

#### 3.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respectent les prescriptions listées dans le chapitre 3.1.3.

Sont admis au-delà de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- Les constructions si l'implantation n'est pas la cause du sinistre.
- La création et l'extension de constructions à usage de logements.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'aires de jardin, locaux techniques ou placards ...
- La création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implémenter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont couverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m<sup>2</sup>.

- La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).
- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La création et l'extension des constructions existantes type commerces, artisans, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et où l'usage apporté la preuve que l'extension ne pose de problèmes particuliers. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne créent, aucune occupation humaine permanente.
- L'extension ou la création de bâtiments agricoles (hors de leur zone) ou les cultures hors zone agricole autorisée.
- Les installations d'épuration d'effluents ne sont pas de solutions alternatives.

#### Sont admis :

- Les cultures annuelles et les passages.
- Les activités et occupations temporaires peuvent être autorisées ou interdites avec une durée ou normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
  - a) de ne pas être couvertes
  - b) de ne pas aggraver l'étalement, des eaux ni d'aggraver les risques.
  - c) de comporter une structure de chaussée résistante à la traction.
- Les clôtures sans mur haut avec simple grillage Filas sans barreaux (perméables à 50%) dans la zone la plus grande à condition qu'elles ne gênent pas la visibilité.
- Les plantations indus dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare sauf les peupliers à moins de 10 m de la bordure.
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux usages sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
  - a) les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour le cas de référence soient inférieures à 1 m.
  - b) l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>
  - c) la plancher des ouvrages autorisés soit situé au-dessus de la cote de référence et reposé sur vide sanitaire à double, triple, indéformable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la stabilité et la sécurité géométrique
  - d) les éléments successives (poutres, terres...) soient ancrés au sol.
- Les aménagements publics, légers et implantés en superficie (20 m<sup>2</sup>) du type kiosques, bancs, WC publics ainsi que l'éclairage ou mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

- L'aménagement des campings existants, y compris les améliorations (aménagement-structure complètes), à condition de ne pas augmenter l'empreinte au sol des bâtiments et de maintenir leur valeur ajoutée.
- La construction et reconstruction en cas de démolition des cabanes de jardins initiées à 5 m<sup>2</sup> d'empreinte au sol par unité foncière, à condition de les ancrer au sol et qu'elles ne créent pas d'obstacle aux écoulements.
- L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques doivent être à même d'améliorer l'équilibre ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- Les carrières dans le respect des règles existantes en vigueur (Régulation - eau douce) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblais). Par ailleurs, les dus à ces ouvrages le risque de perturbation hydraulique ou de hausse de sécheresse par évaporation par la surface, devra être soigneusement étudié.
- Les serres destinées au maraîchage à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle au libre écoulement des eaux et que le terrain naturel ne soit pas remblayé (hauteur maxime de compact nécessaire à l'activité. Limite à 30 cm).
- La construction de piscines enterrées, à condition qu'elles soient matérialisées en surface.

### 3.4.3 PRESCRIPTIONS

- Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit comporter des notes en 3 dimensions (cf. R 131-9 du Code de l'urbanisme), réalisées au système Numérique Généralisé de France (notes 3D).
- La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, et/ou art 312 respectant les prescriptions en vigueur et les plans présentés :
  - Les pentes évolutives seront limitées à l'empyète du bâtiment et à son accès. Le dénivelé sera au maximum de 1 mètre abritant ou à l'extérieur.
  - Tout obstacle à l'accès sera supprimé, supprimé.
- Les emprises de piscines enterrées et des bassins existants seront matérialisées (marquages ou des aménagements basés sur des références)

## 3.2 BIENS EXISTANTS

Ce chapitre vise principalement à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'excision des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou aménagés existant à la date d'approbation du plan.

### 3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 ci-dessus :

- L'aménagement de sous-sols et caves (plomb et zone interdites, etc.)
- Les remblaiements sans être sortis des limites de bâtiment ou de structure existantes.

### 3.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 3.2.3 :

- L'aménagement des établissements sensibles.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments à destination destinée à résister les risques.
- L'aménagement des constructions à usage de logement (privés et ou collectifs).
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement (hôtels pensions, etc. similaires...).
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter le capacité d'hébergement.
- L'aménagement des constructions type commerces, artisanales, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts ou fermés du même sur tout le côté.
  - Ils ne pas tomber.
  - Ils ne pas ébranler le bâtiment existant, ni aggraver les risques.
  - Ils ont pour leur structure de base une résistance à l'altération.
- Les clôtures sans mur béton avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 90%) dans le sens et plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (régulation de terrain) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remède). Par ailleurs lors des études d'impact, le risque de contamination hydraulique et de fréquentation devra être expliqué par la commune, devra être particulièrement étudié.

### 3.2.3 PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre 7 et les prescriptions suivantes :

- Des cathodes de décharge au pied des murs de clôture (qui ont accès à l'écoulement) seront créés.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et les bassins existants (marquages visibles au dessus de la cote de référence) seront matérialisés.
- Puits artésiens et forages : es ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

## 4 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article L562-9 II du code de l'environnement).

### 4.1 MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser ces travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau possible par le biais de crues par l'une des trois ressources disponibles : mise aux diables, altération des lâés de crues, infiltration d'eau des équipements sensibles (pompes, aménagements électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information avec l'aide des services de l'Etat, sur les risques identifiés dans la commune, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages:
  - Réalisation par la commune d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le DICRIM fait ce bilan des risques répertoriés dans la commune.
  - Information de la population par le Maire, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information concerne plus précisément le risque pris en compte par le PPR (caractéristiques des risques connus, mesures de prévention et de sauvegarde possibles, dispositions du PPR, modalités d'événement, dispositif d'indemnisation... voir L 125-2 du Code de l'Environnement, art. 46 de la loi du 24 juillet 2003).
  - Information des acquéreurs et locataires. L'article L 125-5 du code de l'environnement précise que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi par le vendeur ou le bailleur, à destination de l'acheteur ou du locataire, à partir des informations transmises au Maire par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est joint aux actes usuels et selon les modalités prévues aux articles 271-4 et 271-5-I, sous la signature notariale et de l'acheteur.
- Le Maire est tenu de mettre à disposition de tout demandeur les éléments transmis par le Préfet dans le cadre de cette obligation d'information des acquéreurs et locataires.
- Conformément à l'article L 563-8 du Code de l'environnement, le Maire procèdera avec la maîtrise de l'Etat compétente à l'entretien des repères de crues existants ; il établira ces repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues successives. La commune maléditerranéenne, en altitude et à régime des repères.
- Les communes ou les EPCI établissent un Plan Communal de Sauvegarde (PCS – art.L754-3 du code de la construction) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Les services compétents de l'Etat et les collectivités concernées dans un délai de 2 ans. Un guide pratique d'élaboration du PCS a été adressé à chaque Maire du département.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures nationales ou régionales (État, Département, Communes) devront établir un plan d'action et d'entretien, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours

et les autres services qui dépendent de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- Les sites de stationnement situés au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque incendie. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L 443.2 du code de l'urbanisme et précisées par les articles R126 13 à R126 22 du code de l'environnement. Leur exécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R 443 11 du code de l'urbanisme.

## **4.2 MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS**

### **4.2.1 PROJETS NOUVEAUX**

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'adoption du PPR ou antérieurement conformément à toutes les dispositions de l'article 4.2.1.1. (L'annonce des mesures).

### **4.2.2 BIENS EXISTANTS**

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPRI et situé en zone rouge ou blanc pourra faire réaliser à ses frais un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans (décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 - article n° 2005-01 du 26 février 2005) à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à traiter dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité pour ces propriétés existantes (cf 2.3 "En cas de sinistre").

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R552-5 III du Code de l'environnement), le coût des travaux qui dépassent la somme obligatoire est limité à 10% de la valeur vénale du bâtiment des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Si le coût de ces travaux au regard des mesures est supérieur au plafond de 10% de la valeur vénale, le maître mettra en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elle sera en charge de ces travaux sans sa responsabilité selon un ordre de priorité défini à la nature et à la disposition des biens.

Elles visent :

- À assurer la sécurité des personnes,
- À limiter les dommages aux biens,
- À faciliter le retour à la normale.

La liste des mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité est présentée au chapitre 4.2.3.

## 4.2.3 ÉNONCÉ DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge ou en zone bleue ou les nouveaux projets. Dans le cas de biens existants, les mesures doivent être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-dessus.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

### 4.2.3.1 ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rendu sec, ou créé au-dessus de la cote de la crue de référence de +26 cm.
- La cote de la mise à la cote, la construction sera établie au plus au niveau indiqué, sera vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur semelle limitée à l'empieusement du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans le cadre des autorisations énoncées dans l'article 2.1.2 et 2.1.3, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge accessible facilement et facilement et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvertures (portes, baies, fenêtres...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pontes engendrées par les remblais), le niveau du sol pourra être fixé au-dessus de la cote de référence, sous réserve que les matériaux sur lesquels sont édifiés les bâtiments soient imperméables à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessous de la cote de référence et que les réservoirs puissent être évacués, ou moins, dans la zone de franchissement de l'eau.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge accessible facilement et facilement et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvertures (portes, baies, fenêtres...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.

- Des structures d'arrimage seront installées pour faciliter l'évacuation des personnes.
- Les abords immédiats de l'habitation seront aménagés pour faciliter l'évacuation.

#### Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les canalisations et conduits résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les dispositifs de fixation doivent être ancrés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une zone d'ancrage entre le cote de référence et le premier plancher.
- Les planchers, structures et revêtements extérieurs, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

#### Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux

- Des dispositions seront prises pour empêcher le flotaison d'objets et faciliter la formation d'ombrières inclonnant les bords de chauffage).
- Les emplacements des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisés.
- Des rampes d'évacuation sécurisée, pour les parties de réseaux, pourront être mises en place pour des interventions, pendant les crues.

#### Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments

- Les éléments de canalisation devront être suffisamment enterrés et espacés du sol/lacune pour résister à la crue de référence. La face de remplissage devra être située au-dessus de la cote de référence. Le niveau de l'eau et être protégé au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluant ou flammables seront stockés en-dessous de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le retournement des eaux d'égouts.

### 4.2.3.2 LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

#### Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment :

**1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 1m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.**

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessus de la cote de référence devront être étanches et équipées d'un système étanche au-dessus de la cote de référence. Des matériaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les conduites telles que les canalisations d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et fixement aux rebords et joints (en plastique ou en inox).
- Les grilles des réseaux seront vérifiées.

**2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 1m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises**

- Pour toute habitation comportant une piscine étagérée ou à multiple niveaux par la cote de la crue de référence, il conviendra que les multiples niveaux démontent rapidement (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage comportera une zone de stockage où le matériel pourra être entreposé.
- Les accès à sous-sols situés successivement de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entretien de la vanne situant le dénivelé (en moins de six heures). Des dispositifs seront alors pris pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de bidons d'eau est interdite.

**Choisir les équipements et les techniques de construction :**

- Des matériaux impénétrables (certaines céramiques, certains polyester, epoxy, cambage, polystyrène, PVC...) seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (craquelés, plâtre, bois, papier peint, tapis de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement l'inox et le béton.
- Les menuiseries (portes, fenêtres) en PVC, bois massif traité avec des vernis résistants à l'eau, bois traité... ainsi que tous les vitraux situés au-dessous de la cote de référence, ces vitraux doivent être remplis soit avec des matériaux inerte à l'eau, soit avec des matériaux inerte à l'eau.

**Faciliter l'évacuation des véhicules :**

- Les locaux situés à l'extérieur du terrain naturel ne pourront être utilisés et aménagés sans la garantie des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où la cote est élevée.

## 4.2.3.3 FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

### Faciliter la remise en route des équipements

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au dessus de la cote de référence. Ces dispositifs doivent être automatiques sans à cet effet l'occupation des locaux n'est pas préconisée.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité sans tout le réseau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'éclairage ou de pompage.
- Les points de distribution d'énergie électrique et les boîtes de commande et d'alimentation doivent être facilement accessibles et ces distributions doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles doivent être blanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de respecter les normes suivantes pour la cote de référence:
  - a) câbles HT : hauteur de 2,50 m au point le plus bas de la ligne
  - b) câbles BT : hauteur de 1,50 m au point le plus bas de la ligne
- Installer des réseaux électriques de 100A dans l'air.
- Placer les armoires électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type stratifiés, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 60cm au-dessus de la cote de référence.
- Les ventouses de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- Les réseaux de câbles doivent être au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils peuvent être atteints et, dans tous les cas, et les réseaux de câbles doivent être équipés d'une protection technique appropriée.
- Les boîtiers de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles doivent être blancs.

### Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et des fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une eau pour nettoyer l'eau, sans l'écouler.

### Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

## Faciliter le séchage

- Permettre au flux pénétrer que.

## 4.3 MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour éviter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du ruissel et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruisellement.

Cela doit être prévu afin de définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre au service par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et associés à la réalisation de l'infrastructure. Les eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des villes de limiter ou à éviter en évitant des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures d'écoulement à réaliser à la parcelle, permettant la retention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones à forte densité de constructions et d'éviter ainsi compenser les ruissellements induits.

Le schéma directeur des eaux pluviales doit être plus explicitement les axes hydrauliques débouchant dans les parties urbanisées de la commune afin de proposer et dimensionner ces solutions.

- Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pourraient aggraver les risques, il est recommandé:
  1. D'implanter régulièrement des bandes horizontales enterrées ou aériennes aux limites des parcelles ou ruisellement.
  2. De planter dans le sens perpendiculaire à la parcelle.
  3. De ne pas éliminer les têtes de ravin et les sommets de talus.
  4. D'éviter l'arrachement des haies.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets à long sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

## 4.4 OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

- Il est précisé que l'entretien des bords d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par dragage et nettoyage de la végétation arborescente et à faible niveau sur les berges et débris flottants, non.

## 5 RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- Fixer des parties zones en rouge et en bleu au PNR. Le rouge concerne bien sûr également prioritairement les tables. Cependant, pour l'établissement de l'altitude de base-à-base et de la-paille à venir, il est recommandé de prendre en compte la présence d'un réseau souterrain pouvant atteindre la cote de référence.
- D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risque d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.
- Pour se prémunir des crues, les chapeaux et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non vulnérables, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence, ou renoués soigneusement étanchés aux sous-durables.

